



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1478
4 avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1478e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 20 mars 1996, à 10 heures.

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de Maurice (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de Maurice (suite) (CCPR/C/64/Add.12 et
HRI/CORE/1/Add.60)

Droit à la vie, traitement des prisonniers et autres détenus, liberté et
sécurité de la personne et droit à un procès équitable (art. 6, 7, 9, 10 et 14
du Pacte) (chap. II de la liste de questions) (suite)

Liberté de conscience, de religion, d'expression, de réunion et d'association
(art. 18, 19, 21 et 22 du Pacte) (chap. III de la liste de questions) (suite)

1. À l'invitation du Président, MM. Peeroo et Seethulsingh (Maurice) prennent
place à la table du Comité.

2. M. SEETHULSINGH (Maurice) dit que Maurice définit les perturbations de
l'ordre public selon la common law du droit anglais. Plus généralement, ces
perturbations consistent en menaces contre l'ordre ou la sécurité publics et
peuvent avoir pour cibles des individus aussi bien que des groupes. Elles ne
sont pas considérées comme des actes graves et généralement, pour lutter contre
elles, on contraint l'individu coupable à se présenter devant un tribunal ou à
déposer une caution. De même, l'outrage à magistrat est relativement rare et
pour s'en rendre coupable, il faut délibérément tenter de porter atteinte au
respect dû au pouvoir judiciaire. Récemment, on a constaté un cas manifeste
d'outrage à magistrat lorsque le rédacteur en chef d'un journal a taxé le
Président de la cour de favoritisme sans se préoccuper de vérifier les faits.

3. Au sujet de la durée pour laquelle les juges sont nommés, M. Seethulsingh
reconnait que les juges devraient être considérés au-dessus de tout soupçon et
que le nouveau gouvernement cherche à mettre fin aux pratiques antérieures. Les
personnes reconnues coupables ont le droit de bénéficier de l'assistance
judiciaire lorsqu'elles se présentent devant les tribunaux supérieurs, mais
cette assistance n'est habituellement pas accordée dans les affaires qui sont
transmises par la Cour suprême à la section judiciaire du Conseil privé. Au
sujet de l'autorisation des rassemblements publics, M. Seethulsingh explique que
la police n'exige pas nécessairement un préavis de sept jours.

4. M. Seethulsingh rappelle qu'à Maurice la Constitution est le droit suprême
et que si dans certains cas elle ne tient pas pleinement compte des dispositions
du Pacte, le Gouvernement mauricien essaie de plus en plus d'harmoniser les deux
textes, comme le montrent l'abolition de la peine de mort et les amendements à
l'article 16 de la Constitution.

5. En ce qui concerne le pouvoir dont dispose le Directeur de la police de
maintenir certaines personnes indéfiniment en détention, M. Seethulsingh dit que
les suspects doivent comparaître devant un tribunal chaque semaine ou chaque
quinzaine. Leur détention est donc surveillée plus par les tribunaux que par la
police. Ces cas sont normalement soumis au directeur des poursuites publiques

/...

qui décide, généralement dans un délai de deux à trois mois, si une inculpation officielle doit avoir lieu. Rien n'empêche de son côté le détenu d'obtenir sa libération sous caution au cours de cette période.

6. Il n'y a eu aucune demande récente d'asile et toutes les décisions d'expulsion prises par le Ministre des affaires étrangères ont dû être approuvées par une juridiction inférieure. Dans les cas où le tribunal a confirmé la décision du Ministre, la personne frappée d'expulsion a conservé un droit d'appel final auprès de la Cour suprême.

7. En ce qui concerne le droit de ne rien dire, les autorités mauriciennes n'ont pas suivi la pratique britannique récente qui permet de déduire du silence des conclusions nuisibles à l'intéressé. Les cas portés à l'attention de l'Ombudsman n'entraînent pas automatiquement un droit à une indemnisation; pour en demander une, les personnes qui s'estiment lésées doivent s'adresser aux tribunaux selon la procédure normale. Néanmoins, il y a toujours une possibilité de conciliation en dehors des tribunaux.

8. Au sujet de l'affaire récente dans laquelle une organisation politique a contesté le montant du relèvement des dépôts exigés pour les élections, la Cour suprême a décidé que l'ampleur de ce relèvement empêchait les candidatures et était donc anticonstitutionnelle. Le gouvernement avait initialement modifié la loi pour empêcher les candidatures fantaisistes de gens désireux d'obtenir beaucoup de temps d'audience en échange d'un dépôt très modeste. À la suite de la décision de la Cour suprême, le dépôt exigé a été ramené à son montant antérieur de 250 roupies.

9. Enfin, M. Seethulsingh informe le Comité que Maurice a levé ses réserves aux articles 11 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

10. M. PEEROO (Maurice) dit que Maurice a ratifié quasiment toutes les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relatives aux droits et libertés fondamentaux. Les autorités mauriciennes ont maintenu certaines réserves aux Conventions No 48, 87, 100 et 111 et attendent des indications supplémentaires de l'OIT. La Convention No 125 a déjà été incorporée à la législation mauricienne par amendement.

11. Lord COLVILLE dit que la délégation n'a pas traité de la question de la détention de sept jours sans inculpation inspirée aux membres de Comité par les alinéa 1 k) et l'alinéa 4 a) de l'article 15 de la Constitution. Le libellé est en lui-même vague et appelle des explications en raison de son caractère exceptionnel.

12. Mme EVATT demande des précisions supplémentaires au sujet du livre Le viol de Sita. Bien qu'aucune procédure juridique n'ait été entamée et que le livre n'ait pas été officiellement interdit, il semble que des mesures ont été prises pour empêcher les Mauriciens de se le procurer.

13. M. BUERGENTHAL rappelle que sa question concernant le droit des détenus à un appel en cas de manquement grave n'a pas encore reçu de réponse.

/...

14. M. SEETHULSINGH (Maurice) dit que les dispositions de l'article 15 de la Constitution sont réellement exceptionnelles et très rarement appliquées. En outre, le reste du paragraphe 4 accorde des garanties étendues aux détenus qui se trouvent dans une telle situation.

15. Au sujet du Viol de Sita, M. Seethulsingh confirme qu'il n'a jamais été officiellement interdit. On a estimé inopportun d'entamer une procédure judiciaire à son sujet, car il aurait été extrêmement difficile de prouver que l'auteur avait essayé délibérément d'inciter à la haine religieuse. Néanmoins, le Premier Ministre a fortement recommandé que le livre ne soit pas mis en vente car il était facile de prouver qu'il heurtait les sensibilités religieuses et serait donc une cause de troubles sociaux. Néanmoins, la recommandation du Premier Ministre n'empêche en fait personne de lire ce livre.

16. Au sujet du manquement grave, il confirme que le Conseil disciplinaire de prison chargé de ces cas fait lui-même l'objet d'un examen.

17. M. PEEROO (Maurice) dit que le Pacte et les travaux du Comité des droits de l'homme ont reçu à Maurice une large publicité. Il a été interrogé par un journal qui a ensuite publié un vaste éditorial sur la question des droits de l'homme. Enfin, le Premier Ministre s'est fermement engagé au nom de son gouvernement à protéger les droits de l'homme et à développer dans tout le pays un sentiment moral qui puisse contribuer à renforcer le respect des droits de l'homme et de la démocratie tant au niveau régional qu'au niveau international.

18. M. BHAGWATI félicite la délégation mauricienne de la manière franche et ouverte dont elle a dialogué avec le Comité, ce qui témoigne hautement du respect du Gouvernement mauricien pour les droits de l'homme. Néanmoins, la situation de ces droits à Maurice est inquiétante à divers égards. En ce qui concerne la stabilité de poste et l'inamovibilité des juges, le pouvoir discrétionnaire du gouvernement de ne pas reconduire un juge dans ses fonctions fait douter de l'indépendance du pouvoir judiciaire. M. Bhagwati se demande si le gouvernement ne risque pas de proposer des contrats de longue durée aux juges dont les décisions lui ont été favorables. Il est heureux d'apprendre que le nouveau gouvernement envisage de modifier la Constitution pour rectifier cette situation.

19. M. Bhagwati voudrait des renseignements supplémentaires sur toute législation en vigueur concernant les services d'assistance judiciaire aux personnes qui ne peuvent s'offrir les services d'un avocat. L'assistance judiciaire devrait exister de droit. Quant à la protection contre la discrimination, la disposition constitutionnelle qui ne l'étend pas aux étrangers n'est pas conforme à l'article 26 du Pacte; M. Bhagwati a appris avec satisfaction que le gouvernement avait l'intention de revoir cet état de chose. Le gouvernement devrait aussi prendre des mesures pour diffuser la teneur du rapport au public et, particulièrement, aux organismes qui s'occupent des droits de l'homme avant de le soumettre au Comité, et de faire de même pour les observations formulées par le Comité. Il propose aussi que des arrangements soient pris pour que des avocats de l'assistance judiciaire se rendent périodiquement dans les prisons pour fournir des conseils juridiques et, si nécessaire, représenter les détenus. Ceux-ci devraient pouvoir correspondre

/...

librement et sans restrictions avec leurs avocats et les tribunaux, et le faire à l'abri de la censure. Le rapport n'a pas non plus montré clairement dans quelles conditions on peut soumettre les détenus à l'isolement cellulaire ou leur passer des menottes; de telles formes de traitement ne sont admissibles que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, qui doivent être clairement définies par la législation du pays.

20. M. Bhagwati insiste pour que le Gouvernement mauricien adopte une loi relative à la liberté de l'information conforme à l'article 19 du Pacte. Au sujet du préavis de sept jours auquel sont subordonnés les rassemblements publics, il est heureux d'apprendre que cette condition n'est pas appliquée très strictement et que, dans certains cas, le préavis peut être réduit ou supprimé. Il faut revoir la disposition permettant de détenir certaines personnes pendant trente-six heures sans qu'elles puissent voir un avocat, en vertu de la loi relative aux drogues dangereuses. Il faudrait aussi préciser si des dispositions permettent d'indemniser les personnes dont les droits fondamentaux ont été violés.

21. M. KRETZMER félicite les représentants de Maurice de leurs réponses complètes et franches aux questions du Comité. Manifestement, le gouvernement cherche sérieusement à mieux répondre aux exigences du Pacte : on en voit des exemples dans l'abolition de la peine de mort et l'amendement constitutionnel concernant la discrimination liée au sexe. M. Kretzmer espère que les échanges actuels entre le Comité et le gouvernement vont aider celui-ci à progresser sur la voie d'un respect intégral des dispositions du Pacte. Néanmoins, il regrette que le champ d'application du droit personnel soit considéré comme faisant exception aux protections constitutionnelles contre la discrimination; cette exception devait être reconsidérée. Il souhaite aussi que, dans un prochain rapport, des détails complets soient donnés sur la législation visant à interdire la discrimination dans la sphère privée.

22. Au sujet de la détention avant jugement, les motifs actuels qui tiennent exclusivement à la gravité de l'infraction ne sont pas compatibles avec les dispositions du Pacte. M. Kretzmer est heureux que le gouvernement ait annoncé son intention de créer un conseil chargé des plaintes contre la police et espère qu'il disposera de ressources suffisantes.

23. Au sujet des dispositions de l'article 19 du Pacte, il faut reconsidérer la législation faisant un crime de la diffusion de fausses nouvelles; il serait préférable de ne plus l'assimiler à un crime, car cela interfère gravement avec la liberté de la presse. Cependant, le plus grave, c'est ce que le Comité a appris au sujet des restrictions à la publication de livres et de films. Il est encore plus inquiétant que Maurice ait dit au Comité qu'un livre a été interdit sans qu'il existe le moindre fondement juridique à cette interdiction. M. Kretzmer rappelle que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte prévoit que seules sont admissibles les restrictions à la liberté d'expression fixées par la loi. Il demande donc au Gouvernement mauricien de revoir l'ensemble de ces restrictions; s'il est nécessaire de les maintenir, une législation appropriée doit être rédigée et définir clairement leurs conditions d'application.

24. M. PRADO VALLEJO remercie les représentants de Maurice de leurs réponses ainsi que de leurs efforts de dialogue positif avec le Comité. Les progrès sont manifestes et prouvent que le gouvernement est déterminé à améliorer la situation des droits de l'homme à Maurice. Cependant, des motifs de préoccupation subsistent, par exemple les nombreux cas de torture et de mauvais traitements infligés par la police à des détenus. Il faut des mesures et des mécanismes nouveaux pour surmonter ce problème, entre autres, faire des enquêtes approfondies, punir les auteurs et indemniser les victimes. La persistance de l'impunité ne fera qu'aggraver la situation. Le Gouvernement mauricien doit agir résolument pour enseigner les droits de l'homme à la police. M. Prado Vallejo est préoccupé aussi par les limites à la liberté d'expression dont il a déjà été question. Manifestement, il ne peut y avoir de démocratie sans liberté d'information. Il est urgent que des réformes alignent le droit interne mauricien sur les droits énoncés dans le Pacte, particulièrement à l'article 19.

25. Mme CHANET félicite le Gouvernement mauricien des progrès qu'il a accomplis, particulièrement en abolissant la peine de mort. Néanmoins, certaines questions attendent toujours une réponse et elle espère que d'autres résultats seront obtenus. Le rôle du Pacte en droit mauricien est une question préoccupante, comme c'est fréquemment le cas dans les pays où le Pacte n'est pas d'application automatique et où il ne peut donc être invoqué directement devant les tribunaux. La Constitution mauricienne prévoit des dérogations à certains articles du Pacte; les conflits qui en résultent entre le Pacte et la Constitution appellent donc l'attention du gouvernement. On peut en voir un exemple dans la privation du droit de vote dont sont victimes certains habitants de petites villes, contrairement aux dispositions de l'article 25 du Pacte, et l'emprisonnement pour dette civile qui va à l'encontre des dispositions de l'article 11. Les articles 9 et 14 du Pacte exigent que l'on ne tienne pas seulement compte de la gravité de l'infraction pour décider de la détention avant jugement. Une réforme est aussi nécessaire pour éviter que ne se renouvelle une situation dans laquelle une personne peut être expulsée de Maurice alors que son appel n'a pas encore été examiné. Mme Chanet partage l'avis d'autres membres du Comité sur la question de la censure.

26. M. MAVROMMATIS félicite le nouveau gouvernement d'avoir entrepris de réexaminer la situation des droits de l'homme et d'apporter toutes les modifications nécessaires. Un domaine qui mérite une attention approfondie est celui des motifs de discrimination autres que le sexe; bien que la liberté de religion existe à Maurice, ceci ne veut pas dire qu'il ne faut pas tenir compte de la discrimination fondée sur la religion. Il importe aussi de revoir la législation qui fait un crime de la diffamation et de la diffusion de fausses nouvelles; ces deux lois, telles qu'elles se présentent actuellement, sont anachroniques. M. Mavrommatis pense qu'il serait utile de supprimer les mesures actuelles et de créer à la place une commission chargée d'examiner les plaintes contre la presse. Il regrette aussi que le pouvoir judiciaire et sa réputation doivent être protégés par une loi concernant l'outrage à magistrat.

27. Au sujet de la langue, M. Mavrommatis invite instamment le gouvernement à faire en sorte que le matériel didactique et la documentation soient disponibles dans les langues vernaculaires. Il appuie aussi les suggestions faites par

d'autres membres du Comité concernant l'emprisonnement pour dette et l'assistance judiciaire.

28 M. BUERGENTHAL félicite le gouvernement des résultats admirables qu'il a obtenus dans le domaine des droits de l'homme et du climat enviable de paix et d'harmonie qui règne dans une société aussi multi-ethnique et multiculturelle. Cependant, des améliorations sont encore possibles et il appuie les observations et suggestions faites par les autres membres du Comité. Il regrette aussi que le chef de la police ait le pouvoir d'autoriser les rassemblements publics. Aucun texte ne semble contraindre les autorités à délivrer une telle autorisation; il importe que l'exercice des droits de l'homme ne dépende pas du bon vouloir des autorités.

29. Mme EVATT félicite la délégation mauricienne des informations par lesquelles elle a répondu aux questions du Comité. Manifestement, Maurice respecte hautement l'État de droit. Mme Evatt félicite le gouvernement des événements positifs qu'il a obtenus et cite l'abolition de la peine de mort et la création d'un service chargé d'examiner les plaintes contre la police. Elle est aussi satisfaite de l'approche adoptée par les tribunaux mauriciens à la question de l'extradition dans les cas où il y a danger de torture.

30. Des domaines d'ombre subsistent, entre autres, le rapport a été présenté tardivement et la délégation mauricienne n'a pas donné suite à certaines questions qui avaient été posées au moment de l'examen du précédent rapport par le Comité; Mme Evatt espère que Maurice en tiendra compte lorsqu'il présentera son prochain rapport. Un certain nombre de lois et d'attitudes dépassées et inappropriées subsistent, notamment les pouvoirs de détention sont excessifs. Au sujet de la censure et des motifs de discrimination, Mme Evatt se déclare de l'avis de ses collègues. Des lois contre la discrimination s'étendant à la fois au secteur public et au secteur privé dans les domaines tels que l'éducation et l'emploi sont nécessaires. Certes, la création de la Commission de l'égalité des chances est utile, mais les changements nécessaires dépendent aussi de toute une série de mesures palliatives. Les dispositions constitutionnelles relatives au droit personnel ne sont pas appropriées et tendent à renforcer les mentalités traditionnelles dépassées dans des domaines où les exigences de l'égalité doivent être prioritaires. Mme Evatt félicite le gouvernement d'avoir levé ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et salue les nouvelles initiatives contre la violence dans la famille. Manifestement, Maurice veille de près à réformer le droit et à se conformer aux dispositions du Pacte, et Mme Evatt espère que cela continuera.

31. M. POCAR dit que, bien que la situation des droits de l'homme se soit notablement améliorée depuis le rapport précédent, comme le montre la suppression de la peine de mort, des motifs de préoccupation subsistent. Dans certains cas, la protection des droits de l'homme semble dépendre du comportement et de la bonne volonté de l'administration plus que de garanties légales et, dans certains domaines, la Constitution n'est pas conforme au Pacte. Bien qu'il y ait eu une tendance à l'allégement des peines, d'autres dispositions du même type seraient bienvenues.

/...

32. M. EL-SHAFFI reconnaît qu'il y a eu des améliorations manifestes, par exemple l'abolition de la peine capitale et des mesures législatives de lutte contre la discrimination. Néanmoins, le Comité a formulé, au sujet du droit écrit mauricien, un certain nombre d'observations dont les autorités auraient dû tenir dûment compte. En outre, il serait bon que Maurice indique s'il a été dérogé aux droits protégés par le Pacte au cours des périodes d'exception. Les efforts déployés par le gouvernement pour répondre aux besoins divers d'une société multi-ethnique et multiculturelle sont dignes d'éloges et constituent un exemple.

33. M. BÂN considère que le Comité a eu avec la délégation un dialogue constructif d'où il ressort que Maurice protège maintenant beaucoup mieux les droits consacrés par le Pacte, par exemple ceux qui ont trait à l'égalité des sexes et les droits dans le domaine de la citoyenneté. Il félicite le gouvernement d'avoir pris des mesures pour mieux faire respecter le Pacte et faire rapport sur ses obligations. Néanmoins, des lacunes subsistent, en particulier au sujet de l'article 19. Il est notamment étrange que, dans une société démocratique, il existe des restrictions sévères à la liberté d'expression, qui devraient être reconsidérées.

34. M. BRUNI CELLI est lui aussi d'avis que, s'il y a eu des progrès, certains domaines ne sont toujours pas satisfaisants. En particulier, puisque Maurice n'attribue au Pacte qu'une valeur indicative alors qu'il l'a ratifié plus de vingt ans auparavant, on peut s'inquiéter de l'absence de droit interne correspondant aux articles 3, 19 et 25. L'article 2 du Pacte ne prescrit pas de délai pour l'adoption de mesures d'ordre législatif qui garantisse l'exercice des droits qu'il reconnaît, mais il est entendu qu'une telle adoption doit avoir lieu aussi tôt que possible après la ratification.

35. Malgré les bons résultats obtenus par Maurice dans le domaine des droits de l'homme, M. ANDO conserve certaines appréhensions. En ce qui concerne le statut personnel, bien qu'il soit difficile d'appliquer des règles uniformes à une société multi-ethnique aux traditions diverses, l'objet principal des traités consiste à protéger les droits de l'homme et il est nécessaire de faire davantage à ce sujet. Quant à la liberté d'expression, on constate souvent que les limitations de fait sont plus graves que les restrictions de droit; le gouvernement devrait trouver une solution. En outre, Maurice n'applique toujours pas les dispositions d'un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du Travail qui seraient d'autant plus utiles que l'économie du pays se diversifie et que les droits des travailleurs prennent plus d'importance.

36. M. KLEIN attache un prix particulier à deux questions : l'égalité des sexes et la liberté d'expression. Des amendements constitutionnels et une législation d'application ont été adoptés pour garantir la première, mais la situation n'est toujours pas satisfaisante en ce qui concerne la seconde. En particulier, l'interdiction de livres et de films ainsi que d'autres moyens d'expression et la législation concernant la publication d'informations fausses offrent matière à préoccupations. L'article 19 du Pacte donne des indications précises à ce sujet. Une question fondamentale consiste à savoir si la publication de fausses nouvelles peut faire l'objet de la moindre

d'interdiction. Néanmoins, Maurice va dans le bon sens et, manifestement, respecte sincèrement les droits de l'homme.

37. M. FRANCIS partage les réserves exprimées par d'autres membres du Comité et félicite Maurice d'avoir aboli la peine de mort et d'avoir pris des mesures pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et harmoniser sa législation avec le Pacte.

38. Le PRÉSIDENT est satisfait du dialogue franc et fructueux que le Comité a eu avec la délégation, mais constate que diverses insuffisances ont été signalées. En particulier, les lacunes dans l'application des dispositions du Pacte sont inquiétantes. Par exemple, il apparaît que les tribunaux ont constaté des différences entre la législation mauricienne et le Pacte mais n'ont pas pu agir. Deuxièmement, la liberté d'expression est insuffisante : il existe une censure de fait résultant de l'interdiction de certains ouvrages littéraires, et la législation concernant les informations fausses est anachronique. Troisièmement, malgré les succès remportés par Maurice en tant que société multiculturelle et multi-ethnique, des domaines de discrimination subsistent. Le Président salue l'abolition de la peine de mort et espère que le gouvernement cherchera à ratifier le deuxième Protocole facultatif. Néanmoins, de nombreux succès méritent d'être signalés dans le domaine des droits de l'homme à Maurice, qui est l'un des rares pays à avoir déclaré la paix au monde.

39. M. PEEROO (Maurice) est heureux du dialogue fructueux qui a eu lieu avec le Comité et dit que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour se conformer aux exigences du Pacte et tenir compte des éléments soulevés par le Comité.

40. MM. Peeroo et Seethulsingh (Maurice) se retirent.

La séance est suspendue à 12 h 15 et reprend à 12 h 30.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Liste de questions à examiner à l'occasion de l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial du Nigéria (CCPR/C/92/Add.1)

41. Le PRÉSIDENT rappelle que le Nigéria a soumis un rapport initial - qu'il aurait dû présenter dès octobre 1994 - pour répondre à une décision que le Comité a prise conformément à l'article 66 de son règlement intérieur et dans laquelle il demande à Maurice de faire rapport, en particulier, sur l'application des articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte et se déclare consterné par les récentes exécutions qui ont eu lieu à la suite de procès non conformes au Pacte.

42. M. KRETZMER, appuyé par Mme EVATT, le PRÉSIDENT parlant à titre personnel, ainsi que MM. BRUNI CELLI et BUERGENTHAL, propose que, puisque le Comité avait été conduit à demander un rapport parce qu'il était alarmé par l'exécution de Ken Saro Wiwa et d'autres membres de son mouvement Ogoni, il devait l'exprimer dans sa formulation de la liste de questions. Cette liste doit comporter des

/...

subdivisions et faire la première place aux questions inspirées par les événements et aux articles cités.

43. Le PRÉSIDENT signale qu'à l'insistance du Nigéria, le rapport de ce pays sera examiné non pas pendant deux journées comme c'est l'habitude, mais pendant une seule. La gravité de la question nécessitant qu'on lui consacre du temps, l'examen d'une partie du rapport devra peut-être être reporté à la session de juillet que le Comité tiendra à Genève.

44. Mme EVATT dit qu'il y aurait beaucoup d'avantages à ce que le Comité publie ses conclusions sur le Nigéria à la session actuelle pour pouvoir les publier dès que possible, d'autant que la Commission des droits de l'homme est actuellement en session.

45. Lord COLVILLE fait observer qu'un tribunal spécial de l'État de Rivers, au Nigéria, actuellement en vacances, doit prochainement juger trois autres personnes. Il serait donc très utile de trouver le moyen de publier les conclusions - ou, du moins, une partie d'entre elles - à la session actuelle. Il faudrait aussi que la délégation s'abstienne de s'appesantir sur ses réponses aux questions moins urgentes.

46. M. KRETZMER, appuyé par M. ANDO et Mme MEDINA QUIROGA ainsi que MM. POCAR, BHAGWATI, BÀN et KLEIN propose de subdiviser la liste de questions en deux chapitres. La délégation ne doit pas pouvoir faire d'obstructionnisme et il propose d'éviter de placer au début le point a) relatif au cadre constitutionnel et juridique général, et d'aborder immédiatement les points et articles essentiels dans le premier chapitre.

47. Il en est ainsi décidé.

48. M. LALLAH propose, comme cela a été suggéré, de subdiviser la liste en deux chapitres. Une fois que la délégation aura répondu aux questions essentielles du premier chapitre, le Comité pourra poser d'autres questions et rien de l'empêchera alors d'adopter des conclusions au sujet de ce chapitre seulement. On éviterait ainsi le risque d'obstructionnisme et le reste de la liste pourrait être examiné à la session de juillet.

49. Il en est ainsi décidé.

50. M. ANDO propose de supprimer le point h) et de poser la question oralement à la délégation.

51. Il en est ainsi décidé.

52. Mme EVATT, appuyée par M. POCAR, dit qu'il convient d'accorder une place de choix aux tribunaux et à leurs compétences et donc de traiter les points l) et f) dès le début.

53. Lord COLVILLE dit, au sujet du point l), que ce n'est pas nécessairement les tribunaux militaires qui posent problème au Nigéria, mais plutôt les

tribunaux spéciaux qui sont créés pour juger toutes sortes d'affaires, y compris les cas militaires.

54. Mme EVATT, du même avis, suggère que le point l) soit libellé comme suit :

«Please describe the constitution, membership and jurisdiction of all special military courts and tribunals, and the law and procedure applied by them in criminal matters. Under what circumstances, if any, do military courts have jurisdiction over crimes allegedly committed by citizens or over civil crimes allegedly committed by military officials?» (Veuillez décrire la constitution, les membres et la compétence de toutes les cours et de tous les tribunaux militaires spéciaux, ainsi que le droit et la procédure suivie par eux en matière pénale. Précisez, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les tribunaux militaires sont compétents pour les crimes prétendument commis par des civils ou pour des crimes civils prétendument commis par des militaires.)

55. Le PRÉSIDENT considère que le Comité souhaite adopter le point f), le point l) tel que modifié et les points g) et j), dans le cadre du chapitre premier de la liste de questions, et adopter les points a), b), c), d), e), i), m) et n) dans le cadre du chapitre II de la liste.

56. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.